

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LIBERTE EDUCATIVE ARIEGE »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Liberté Educative Ariège** ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la **défense de la liberté du choix de l'instruction, de la liberté d'enseignement et la représentation des usagers de l'Education Nationale en Ariège. Elle a pour but la défense du respect des droits des enfants et de leurs parents ainsi que la lutte contre toutes les formes de discriminations et les inégalités de traitement. Elle œuvre également à la mise en relation et l'accompagnement des familles, notamment pour favoriser l'organisation de rencontres et de sorties.**

L'association pourra agir selon les besoins et les sollicitations dans d'autres départements.

Liberté Educative Ariège est une association non-partisane, non-communautariste, aconfessionnelle, laïque et adogmatique.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la **mairie de Balacet, 09800 BALACET**.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association **Liberté Educative Ariège** est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur ;
- b) Membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 – ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES & COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ; ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale à titre de cotisation, ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre ou par courriel) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les produits de ses prestations destinées à doter l'association de moyens financiers (vente de produits et services).
- 5° Dons

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Un quorum de trois membres doit être atteint pour que l'assemblée se déroule et délibère. Les membres absents peuvent donner une procuration à un membre présent. En cas d'incapacité à réunir le quorum, l'assemblée doit être à nouveau convoquée dans un délai minimum de 7 jours, elle pourra alors délibérer en l'absence de quorum.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres minimum et 11 membres maximum, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé par 3 membres chaque année, la première année, les membres sortants sont désignés sur la base du volontariat.

C'est par les membres du conseil d'administration que l'association agit et interagit principalement. Ainsi, les rencontres avec les institutions, les responsables, les autorités ou encore la presse, s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire des membres actifs élus au conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – BUREAU

A la suite de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ou une présidente ;
- 2) Un vice-président ou une vice-présidente ;
- 3) Un secrétaire ou une secrétaire ;
- 4) Un trésorier ou une trésorière ;

Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

AP
CT MD

ARTICLE 15- INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs, à la condition que l'association soit dotée des fonds suffisants. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association à l'objet ou aux buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

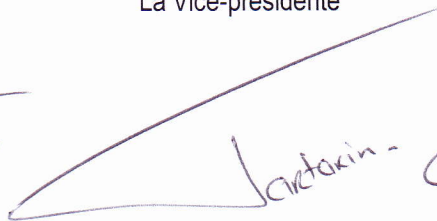
Fait à Foix le 3 août 2022.

Le Président




Anselme Poignant

La Vice-présidente



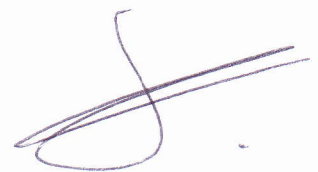
Virginie Tartarin

La Secrétaire



Méline Drevet

Le Trésorier



Charles Tartarin